

L'honorable M. HUGESSEN: J'incline à croire que les Etats-Unis ont pris une telle attitude. Pendant plusieurs années, il y a eu désaccord entre M. Stimson et sir John Simon, les deux hommes d'Etat qui représentaient respectivement les Etats-Unis et la Grande-Bretagne à cette époque, quant à ce qui se produisit effectivement. A mon sens, la faiblesse inhérente à la Société des Nations, c'est que chaque membre était tenu de résister aux actes d'agression commis contre les autres membres, mais qu'il était laissé à chaque membre de décider à quelle force, le cas échéant, il recourrait si l'occasion de le faire se présentait. En théorie, tous les membres étaient sur un pied d'égalité, comme par exemple les représentants du Canada et du Nicaragua, ou ceux de la France et du Siam. De plus, il n'existait aucune disposition prévoyant l'établissement d'une force armée internationale ou des consultations entre les chefs d'état-major des différents pays faisant partie de la Société. Comme par le passé, personne ne s'intéressa à des affaires qui étaient celles de tout le monde. J'estime que nous pouvons au moins être réconfortés à l'idée que les propositions actuelles évitent de donner dans cette même erreur. Elles prévoient la constitution d'un état-major militaire et l'utilisation immédiate des forces armées, par le Conseil, en cas d'agression.

Je désire maintenant, si ce n'est pas abuser de l'indulgence de la Chambre . . .

Quelques honorables SÉNATEURS: Non, non, poursuivez!

L'honorable M. HUGESSEN: Je désire développer ce point en donnant lecture de deux clauses qui me semblent d'une importance fondamentale et qui traitent de la façon dont les forces armées seront fournies au Conseil de sécurité en vue de mettre obstacle à l'agression. Ce sont les paragraphes 5 et 6 de la section B, chapitre VIII. Voici le texte du paragraphe 5.

Afin de pouvoir tous contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, les membres de l'organisation devraient s'engager à mettre à la disposition du conseil de sécurité, sur la demande de celui-ci et en conformité avec un ou plusieurs accords spéciaux conclus, entre eux, les forces armées, les facilités ou l'aide nécessaires en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales. Cet accord spécial ou ces accords spéciaux devraient fixer le nombre et le type de ces forces, ainsi que la nature des facilités et de l'aide à fournir. Un tel ou de tels accords spéciaux devraient être négociés aussitôt que possible, et devraient, dans chaque cas, être soumis à l'approbation du conseil de sécurité et à la ratification des Etats signataires en conformité avec leurs procédures constitutionnelles.

De même, le paragraphe 6 traite de l'organisation immédiate de contingents aériens na-

L'hon. M. BALLANTYNE.

tionaux en vue d'une action internationale coercitive conjointe par le Conseil de sécurité. Il convient de faire remarquer, honorables sénateurs, que l'objet de ces propositions est de fournir des forces à même chacun des Etats membres après entente avec les parlements de ces Etats.

L'honorable M. HAIG: Puis-je interrompre mon honorable ami, non pour le critiquer mais pour lui poser une question? J'ai écouté le discours du premier ministre dans un autre endroit. J'ai cru comprendre qu'une fois la conférence de San-Francisco terminée et la charte approuvée et signée par les représentants des divers pays présents, sous réserve, naturellement, de sa ratification par leurs parlements respectifs, des ententes seront conclues entre le Conseil et chaque Etat membre et que ces ententes devront par la suite être pareillement ratifiées par les parlements.

L'honorable M. HUGESSEN: En effet, la chose est prévue par le paragraphe 5 que je viens de lire.

L'honorable M. HAIG: Je voulais être certain que nous sommes tous deux d'accord là-dessus.

L'honorable M. HUGESSEN: Très bien! On insiste sur la nécessité pour le Conseil de sécurité, en vue de parer à une agression, d'avoir à sa disposition immédiate les forces nécessaires, et cela par suite d'accords à long terme, si on peut les désigner ainsi, entre le Conseil de sécurité et les divers pays du monde. Grâce à ces ententes et le cas échéant, ces pays mettraient à la disposition du Conseil de sécurité une certaine proportion de leurs forces militaires.

L'honorable M. CALDER: Puis-je poser une question à l'honorable député sur ce point? Disons, par exemple, qu'il survient un différend entre la Turquie et la Grèce et que l'affaire est déferée au conseil. Les deux pays ne peuvent en venir à une entente et ils refusent de soumettre leur différend à la cour de justice établie par l'organisation projetée. Le conseil doit alors agir, agir promptement. En pareil cas, les rouages prévus obligent-ils le conseil à consulter, avant d'agir, les gouvernements ou les parlements des pays membres?

L'honorable M. HUGESSEN: Je puis peut-être répondre à l'honorable sénateur de la façon suivante. Le conseil consulte les gouvernements, non pas les parlements. Si l'honorable sénateur veut se donner la peine de lire l'article 9, relatif au comité de l'état-major militaire...

L'honorable M. HAIG: L'honorable sénateur veut-il en donner lecture?